



Arrêté municipal n°2024-353-DPC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Feu d'Artifice et Festival de l'Andouille

Les samedi 31 août 2024 et dimanche 1^{er} septembre 2024

Interdiction de vente ambulante

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2212-2-1°

Le Code Général des Propriétés Publiques ;

Le Code du commerce ;

Le Code Pénal ;

La demande présentée par monsieur François LERMYTTE, Adjoint au Maire, chargé des fêtes de la ville d'Aire sur la Lys.

CONSIDERANT

La responsabilité du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, sécurité et la tranquillité publiques au titre de ses pouvoirs de police ;

Que dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation, le maire peut réglementer l'exercice du commerce ambulant dans les rues, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes (article L.2212-2-1° du CGCT).

Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20240726-2024-353-DPC-AR Date de télétransmission : 30/07/2024 Date de réception préfecture : 30/07/2024

*** ARRETE ***

Article 1 : - A l'occasion du feu d'artifice de la fête de l'Andouille organisée le samedi 31 août 2024, l'activité de commerce ambulant, qui consiste à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs, sera interdite dans l'enceinte du stade Paul Nestier, pour des raisons de sécurité, de 21 h à 23 heures.

Article 2 : - A l'occasion de la fête de l'Andouille organisée le dimanche 1^{er} septembre 2024, l'activité de commerce ambulant, qui consiste à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs, sera interdite sur l'ensemble de la Grand' Place, le dimanche 1^{er} septembre de 09h00 à 23h00.

Article 3: Les commerçants en question conservent la possibilité d'exercer leur activité dans d'autres secteurs de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6. – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie d'Aire sur la Lys et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Mairie et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 26/07/2024

Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX
Maire d'Aire sur la Lys

